

Art. 4. Les intéressés adresseront au comité du syndicat leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

Art. 5. A l'expiration de ce délai une commission présidée par le commissaire de district, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef lieu du district. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Le secrétaire du commissaire de district assumera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Si à la suite de ces observations et de l'avis de la prédite commission le comité du syndicat décide d'opérer les changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et de fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. Le Comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics.

Art. 8. Nos Ministres de l'Intérieur, de la Santé publique et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 79 du 26 novembre 1971, p. 2060)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1981

(Mém. A - 82 du 19 novembre 1981, p. 2015)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001.

(Mém. A - du 87 du 31 juillet 2001, p. 1782)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre est régie par les dispositions du présent règlement, qui détermine dans l'intérêt de la protection de la santé publique les conditions auxquelles sont soumises la navigation, la plongée sous-marine, la natation, la baignade et la pêche.

Titre 1^{er}. - Navigation

(Règl. g.-d du 17 juillet 2001)

«Art. 2. Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rame, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voiles, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates formes flottantes et de tous autres engins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Ministre peut autoriser pour une durée limitée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteurs électriques dans un but scientifique ou pédagogique.

L'emploi d'embarcations à moteurs à combustion interne est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.»

Art. 3. Les bateaux et engins ne sont pas admis à évoluer dans la partie I de la zone de protection sanitaire. Ils sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution des articles 11 et 12 ci-dessous.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieure à la cote N.N. + 300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 4. Pour être admis à la circulation chaque bateau ou engin doit faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le Ministre de la Santé publique ou son délégué sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire.

L'autorisation devra être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Les détenteurs de licences sportives sont dispensés de l'autorisation ministérielle en cas de participation aux régates officielles et pour la durée de celles-ci.

Toutefois les canoës, kayaks et canots pneumatiques, facilement démontables ou transportables, peuvent circuler sans autorisation ministérielle, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les non-nageurs, usagers des bateaux et engins, doivent porter des vestes de sauvetage ou des ceintures de sécurité.

Art. 5. L'embarquement, le débarquement, la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux et engins, soumis à l'autorisation du Ministre de la Santé publique, ne pourront se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et délimités par des panneaux spéciaux.

Art. 6. Chaque bateau ou engin en stationnement doit être amarré solidement aux endroits désignés à cet effet.

(Règl. g.-d du 17 juillet 2001)

«Art. 7. Par dérogation aux articles 2 et 3 du présent règlement les agents chargés par les Ministres compétents de la surveillance, de la sécurité ou de l'exploitation du lac sont autorisés à utiliser des embarcations à moteurs à combustion interne sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces bateaux porteront de façon apparente l'inscription respectivement «Service des Barrages», de «Protection civile» et de «Police grand-ducale».

Art. 8. Il est défendu d'utiliser des bateaux ou engins pour le transport public.

La location des bateaux ou engins contre rémunération est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée sur la partie supérieure du lac de Bavigne par le Ministre de la Santé publique, sur demande à présenter par l'exploitant.

Art. 9. L'organisation des régates, fêtes ou concours nautiques est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique qui pourra, pour des raisons de santé publique, soumettre leur déroulement à certaines conditions ou même les interdire.

Art. 10. Si la protection sanitaire des eaux du lac l'exige, le Ministre peut refuser son autorisation aux demandes présentées en vertu des articles 4 et 8 du présent règlement, ou la subordonner à l'observation de telles conditions qu'il juge nécessaires. De nouvelles conditions peuvent être imposées aux bénéficiaires d'une autorisation, même après l'octroi de celle-ci, si elles s'avèrent indispensables pour la protection sanitaire des eaux du lac.

Titre II. - Plongée sous-marine, natation et baignade

Art. 11. La plongée sous-marine ne pourra être pratiquée qu'aux endroits désignés et délimités à cet effet par des panneaux et bouées, et sous la responsabilité et aux risques et périls des intéressés.

Ne sont admis que les plongeurs pouvant faire preuve d'aptitude et des connaissances indispensables à l'exercice de la plongée sous-marine.

Le Ministre de la Santé publique pourra autoriser l'organisation de cours de plongée sous-marine.

L'organisation de concours de plongée sous-marine est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique.

Art. 12. Le Ministre de la Santé publique peut désigner certains endroits réservés à la pratique de la natation et de la baignade aux risques et périls des intéressés, et d'autres endroits où ces activités sont interdites. Ces endroits seront délimités par des panneaux et bouées.

L'organisation de concours de natation est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique.

Art. 13. Le Ministre de la Santé publique prendra, avant de délimiter les endroits prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'avis du Ministre des Travaux publics et du Ministre du Tourisme.

Titre III. - Pêche

Art. 14. La pêche à la ligne est autorisée dans la partie II de la zone de protection sanitaire sous la responsabilité et aux risques du pêcheur conformément à la législation en vigueur en la matière et aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 1970 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Toutefois la pêche pourra être interdite temporairement aux endroits d'embarquement en cas de régates officielles. Elle pourra de même être interdite à certains endroits, à certaines époques de l'année ou à certaines heures du jour, afin de ne pas entraver la baignade. D'une façon générale les pêcheurs sont tenus de n'apporter aucune gêne ni aucun danger aux usagers de ces endroits et ne pourront se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Art. 15. L'organisation de concours de pêche est limitée aux lacs de Bavigne et de Pont Misère. Elle est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé publique, qui pourra la soumettre à l'observation de certaines conditions ou la refuser pour des raisons de santé publique.

Art. 16. Sans préjudice d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la police générale et locale.

Art. 17. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 18. Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre du Tourisme, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Décision du Gouvernement en Conseil du 16 juin 1978 arrêtant les directives à suivre lors de l'élaboration, la révision ou la modification des plans d'aménagement généraux des communes situées dans le bassin versant du lac de la Haute-Sûre.

(Mém. B - 39 du 4 août 1978, p. 862)

Directives à suivre lors de l'élaboration, la révision ou la modification des plans d'aménagement généraux des communes situées dans le bassin versant du lac de la Haute-Sûre.

Voir chapitre: Aménagement du territoire – 2. Plans d'aménagement et Directives

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre,
(Mém. A - 133 du 22 décembre 2000, p. 2957)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001.

(Mém. A - du 87 du 31 juillet 2001, p. 1782)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «le Ministre» le ministre ayant dans ses attributions la gestion et protection de l'eau;
- 2) «zones constructibles» toutes les zones affectées à l'habitation permanente, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destination nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par les projets d'aménagement général établis en exécution de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- 3) «zone de protection sanitaire» la zone définie par la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, article 2;
- 4) «unité de logement» toute unité séparée servant au logement de personnes, comprenant au moins une salle de séjour avec niche de cuisine et une salle d'eau.

Art. 2.

1. Sont interdits dans la partie II de la zone de protection sanitaire toutes les activités, mesures d'aménagement, constructions, ouvrages et installations susceptibles de représenter un risque d'altération de la qualité des eaux du lac du barrage.

2. Font notamment partie des activités interdites:

(Rég. g. -d. du 17 juillet 2001)

«a) l'emploi d'embarcations à moteurs à combustion interne.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents chargés de la surveillance, de la sécurité ou de l'exploitation du lac qui sont en possession d'une autorisation du Ministre, pour autant que ces agents se servent des embarcations à moteurs à combustion interne dans l'exercice de leurs fonctions.»

- b) l'organisation de concours de pêche, excepté dans les eaux de retenues de Bavigne et de Pont-Misère;
- c) le déversement d'eaux résiduaires non épurées;
- d) le déversement et le dépôt de toute substance pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du lac, notamment toute sorte d'hydrocarbures liquides, telles que les huiles de vidange;